

**RÈGLEMENT #09-22****148-09-06-6.7 CONCERNANT LES NUISANCES ET APPLIQUÉ CONJOINTEMENT AVEC LA SÛRETÉ DU QUÉBEC.**

CONSIDÉRANT que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles;

CONSIDÉRANT que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité, pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière, de même que régir tout empiètement sur une voie publique;

CONSIDÉRANT que le territoire de la Municipalité est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller M. André Benoit lors de la séance du Conseil, tenue le 8 juillet 2008 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Gaston Valiquette appuyé par le conseiller M. André Benoit, d'adopter le règlement portant le numéro 09-22 comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2 Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Animal sauvage** » Les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts ;

« **Domaine public** » Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la Municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public ;

« **Garde** » Le fait de posséder, abriter, nourrir, accompagner ou agir comme le maître de l'animal ou en être propriétaire ;

« **Véhicule automobile** »

Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C 24.2) ;

« **Voie publique** » Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installations, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

ARTICLE 3 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble ou cours d'eau, dans la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles est prohibé.

ARTICLE 4 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble ou cours d'eau est prohibé.

ARTICLE 5 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble ou cours d'eau de la Municipalité un ou plusieurs véhicules non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement est prohibé.

ARTICLE 6 Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche est prohibé.



No de résolution
ou annotation

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

ARTICLE 7 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance susceptible de s'en détacher doit prendre les mesures voulues :

- a) pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'échapper et tomber sur la voie publique de la Municipalité ;
- b) pour empêcher la sortie sur la voie publique de la Municipalité, depuis un immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 8 Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, de la cendre ou tout autre objet ou substance est prohibé.

ARTICLE 9 Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé ; toute telle personne doit débiter cette opération dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'une voie publique ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal des travaux publics ou son représentant.

ARTICLE 10 Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la Municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 11 Le fait de jeter ou de déposer sur le domaine public, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé est prohibé.

DE LA VENTE D'ARTICLES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 12 La vente d'objets, de biens ou de services, incluant de la nourriture est prohibée sur le domaine public à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :

- a) en avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la Municipalité à cet effet, et l'avoir signée ;
- b) avoir payé des droits de 100 \$ par véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autres véhicules ou supports similaires pour son émission.

Le permis est annuel et n'est valide que pour l'année en cours. Il est renouvelable le premier janvier de chaque année.

Le permis doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile ou sur la partie gauche de son tableau de bord, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire, de façon à être vu par toute personne.

ARTICLE 13 Lorsque la vente est faite à l'aide d'un véhicule, vélo ou autre véhicule ou support similaire sur une voie publique, ce véhicule, vélo ou support doit être immobilisé sur le côté de la voie, dans un endroit où le stationnement est spécifiquement identifié à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation routière ou au stationnement ou par les dispositions du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C 24.2), et ce véhicule, vélo ou support ne peut occuper plus d'un tel espace de stationnement.

ARTICLE 14 Tout véhicule, vélo ou support similaire à partir duquel s'effectue une vente, doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, et aucun tel véhicule, vélo ou support similaire ne peut être immobilisé d'une manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.



LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

ARTICLE 15 Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage est prohibé.

ARTICLE 16 Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

Le présent article constitue une offense à caractère général distincte de celle prévue à l'article 17.

ARTICLE 17 a) Est prohibé tout bruit émis entre 22 h et 7 h le lendemain, dont l'intensité est 45 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit ;

b) Est prohibé tout bruit émis entre 7 h et 22 h, dont l'intensité est de 60 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit.

ARTICLE 18 Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur de sons à l'extérieur d'un édifice, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « A » qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 19 Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur de sons à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice, lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 20 Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce que l'activité génératrice du son soit de nature à troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

ARTICLE 21 Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre 22 h et 7 h le lendemain est prohibé.

ARTICLE 22 Le fait d'exécuter ou de faire exécuter, entre 22 h et 7 h le lendemain, des travaux de construction, de reconstruction, d'excavation, de démolition, de réparation de bâtiment ou d'une structure, ou d'un véhicule à moteur, ou de tout autre machine ou appareil propre à reproduire ce type de bruits de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

ARTICLE 23 Il est interdit au conducteur d'un véhicule d'utiliser un frein de moteur communément appelé « JACOB », à l'intérieur des limites de la Municipalité.

ARTICLE 24

Les articles 18, 19, 20 et 22 ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :

1° Provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'entretien ou de construction sur le domaine public par la personne responsable de son entretien, à sa demande ou avec son autorisation ;

2° Produit par des appareils amplificateur de sons ou des instruments de musique lors d'une manifestation publique ou d'une activité communautaire ou sportive ou un spectacle ou autre type de représentation, tenu sur le domaine public ou produit par des personnes qui y participent ou y assistent.

DE CERTAINS ANIMAUX

ARTICLE 25 Tous aboiements ou hurlements de chiens susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne de la Municipalité sont prohibés.

ARTICLE 26 La garde de tout animal sauvage est prohibée.

ARTICLE 27 Tout chien ci-dessous mentionné est prohibé s'il n'est pas attaché et/ou dans un enclos;

a) tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage ;

b) tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.



No de résolution
ou annotation

AUTRES NUISANCES

ARTICLE 28 La projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière est prohibée.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 29 Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

ARTICLE 30 Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, l'inspecteur des bâtiments et ses adjoints, l'inspecteur municipal des travaux publics, les cadets et les constables spéciaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 31 Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner et à photographier et à enregistrer sur support vidéo à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir et les laisser y pénétrer et de répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 32 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C 25.1).

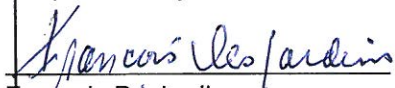
Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

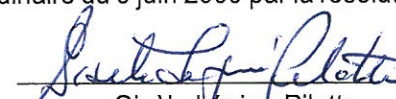
ARTICLE 33 Le présent règlement remplace le règlement N° 311 concernant les nuisances en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 34 Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément à la Loi.

Adopté à la majorité lors de la séance ordinaire du 9 juin 2009 par la résolution numéro : 148-09-06-6.7


François Désjardins,
Maire.


Gisèle Lépine-Pilote,
Directrice générale.

RÈGLEMENT NUMÉRO : 09-22

ANNEXE « A »

ENDROITS, DATES ET HEURES VISÉS PAR L'ARTICLE 18 ET 20

(Haut-parleur, appareil amplificateur de sons)

1 – Patinoire municipale :	1 Décembre au 31 Mars entre 8 H et 22 H.
2 – Terrain de Balle municipal:	1 Mai au 30 Septembre entre 8 H et 22 H.
3 - Plage Publique municipale:	24 Juin au 31 Août entre 8 H et 22 H.
4 – Quai public municipal :	1 Mai au 30 Septembre entre 8 H et 22 H.
5 – Domaine des Prés d'or :	1 Février au 31 Mars entre 8 H et 22 H. 1er juin au 30 septembre de 8h à 22h
6 – Camping Plein Air 2007 :	1 Mai au 30 Septembre entre 8 H et 22 H.
7 – Domaine Valiquette-Provost:	1 Mai au 30 Septembre entre 8 H et 22 H.
8 – Mont-Daniel :	1 Mai au 30 Septembre entre 8 H et 22 H.